



Convention OIT 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche : mise en œuvre de la convention par les professionnels et vérification de son application dans le cadre du contrôle par l'État du pavillon et du port.

Exposé de la problématique

La ratification de la convention n°188 par la France constitue l'engagement 44a du Livre Bleu des engagements du Grenelle de la Mer - « inciter les États à ratifier la Convention sur le travail maritime de 2006, les conventions du Travail à la pêche de 2007 ainsi que le STCW-F comme la France l'a fait pour le STCW 95 pour la marine de commerce ». La mise en œuvre de la convention s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit des gens de mer, traduite dans le cadre de la codification du droit du travail maritime au sein du code des transports puis poursuivie avec la loi DADUE n° 2013-619 du 16 juillet 2013.

L'adoption de la convention n°188 s'inscrit dans une logique de développement durable en instaurant, dans l'économie de la pêche maritime, des mécanismes de respect de la norme sociale. L'intégration de la convention dans le corpus réglementaire des États est essentiel afin d'améliorer la régulation internationale du travail dans le secteur de la pêche, et ce afin de répondre à un double objectif : la protection des marins et le rétablissement d'une concurrence plus juste dans ce secteur très mondialisé.

Une des principales innovations de la convention n°188 concerne les mécanismes d'inspection au titre du contrôle par l'État du pavillon et du port : elle en accroît considérablement la portée. La convention impose ainsi aux États du pavillon de mettre en œuvre un dispositif de certification pour les navires de plus de vingt-quatre mètres passant plus de trois jours en mer ou naviguent loin des côtes de l'État du pavillon. Si le respect des normes de la convention par ces navires est à la charge de l'État du pavillon, la convention n°188 prévoit que tout État partie à la convention peut assurer un contrôle de la conformité à la convention des conditions de travail et de vie à bord des navires qui font escale dans ses ports, quel que soit leur pavillon.

Résumé

Les métiers de la pêche sont exigeants car soumis à de nombreuses contraintes et aléas. Pendant des décennies, la spécificité et l'hétérogénéité de ce secteur n'ont pas permis de créer une base réglementaire internationale solide pour permettre de garantir des conditions de travail et de sécurité harmonisées. L'Organisation Internationale du travail (OIT), consciente de cette difficulté, a décidé d'agir pour améliorer la réglementation internationale du travail dans le secteur de la pêche afin d'assurer un niveau de protection minimum à des métiers très exposés et de disposer de règles communes garantant d'une concurrence juste dans un secteur très-mondialisé. C'est ainsi qu'en 2007, l'OIT a adopté la convention n°188 sur le travail dans la pêche. Cette convention

Mots clefs : Convention n°188 – Convention MLC – Certification sociale des navires de pêche – Contrôle par l'État du port – Contrôle par l'État du pavillon



entrera officiellement en vigueur le 17 novembre 2017. Ce texte fixe notamment des conditions minimales pour le travail à bord, le logement et la protection sociale des pêcheurs.

Le dispositif législatif français est déjà en grande partie conforme aux exigences de cette nouvelle norme sociale. Quelques ajustements mineurs devront toutefois être apportés, notamment sur les périodes de repos, les contrats de travail, les services de recrutement et l'âge minimum. Les impacts de cette nouvelle législation sur les professionnels resteront limités et n'entraîneront pas de charge supplémentaire significative pour les armements français.

Une des innovations apportée par la convention concerne le contrôle de son application, et notamment le contrôle par l'État du port, qui représente une avancée substantielle pour la protection des conditions de travail des pêcheurs et la lutte contre les navires sous normes. S'il est de la responsabilité de l'État du pavillon d'assurer le respect des normes de la convention par ses navires, tout État partie à la convention pourra également assurer un contrôle de la conformité à la convention des conditions de travail et de vie à bord des navires qui font escale dans ses ports, quel que soit leur pavillon.

Abstract

ILO Convention 188 concerning work in the fishing sector: implementation of the Convention by the professionals and verification of its application within the framework of flag and port State control.

The profession of fisherman is dangerous because it is related to many constraints and hazards. In 2007 the International Labor Organization (ILO) adopted Convention N° 188 on labour in fisheries to ensure a minimum level of protection for highly exposed jobs and to have common rules to ensure fair competition in an ultra-globalized sector. On 17 November 2017, this convention will officially enter into force, it will require minimum conditions for work on board a fishing vessel.

The French legislation is already almost completely in accordance with the requirements of this new social convention. Some minor adjustments will have to be realized. The impact of this new rules on fishing industry will be limited and will not create significant additional burdens for French fishing company.

One of the important innovations introduced by the Convention concerns the monitoring of its application, in particular port State control, which represents a substantial step forward for the protection of fishermen's working conditions and the fight against "substandard" ships.

Mots clefs : Convention n°188 – Convention MLC – Certification sociale des navires de pêche – Contrôle par l'État du port – Contrôle par l'État du pavillon